

**ARRETE PORTANT MISE EN PLACE ESTIVALE
D'UNE ZONE DE RENCONTRE
LIMITÉE À 20 km/h**

Rue du Millial - rue de la Mairie - rue du Château - rue de la Garrigue - Grand Rue

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L2212.2 et L.2213-1 et suivants,

Vu l'article Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1 et R411-25, R.412-35, R.415-11 et R.417-10 ;

Vu le décret n°20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité,

Considérant que l'importance de la vie locale dans le cœur médiéval nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

ARRETE :

Du 15 juillet au 13 septembre 2026

Article 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du Code de la route est créée dans le cœur médiéval, sur l'intégralité des rues suivantes :

- Rue du Millial - rue de la Mairie - rue du Château - rue de la Garrigue - Grand Rue
et les rues secondaires : rue du Syre, rue du Coin de Vignet et rue du Coin de Caussade

Article 2. En application de l'article R 110-2 du Code de la Route, cette zone de rencontre constitue une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Les piétons y sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

Article 3. La circulation est interdite sur la zone de rencontre telle que définie dans l'article 1er du présent arrêté, sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 10 tonnes ;
- la gabarit dépasse 2.00 m de large.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- collectes des ordures ménagères ;
- service de sécurité, secours et incendie ;
- services techniques municipaux de la ville ;
- dépannages ;
- livraisons

Article 4. En application de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'arrêt et le stationnement des véhicules en dehors des emplacements aménagés à cet effet seront considérés comme gênant dans toute la susdite zone.

Article 5. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de la Commune.

Article 7. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 8. Monsieur le chef de Gendarmerie et Madame la Secrétaire de Mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie, le 15 juillet 2026.

Pour copie conforme.

1^{er} Adjoint au Maire,
Frédéric BERTHAUX

